

N° 55 / 2015 pénal.
du 3.12.2015
Not. 10560/14/CD
Numéro 3664 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois décembre deux mille douze**,

l'arrêt qui suit :

Entre :

le MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

et :

X, né le (...) à (...), ayant déclaré se nommer **Y**, né le (...) à (...), actuellement en détention préventive au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour le 9 novembre 2015 par le Procureur Général d'Etat.

LA COUR DE CASSATION :

Vu la requête en règlement de juges présentée le 9 novembre 2015 par le Procureur Général d'Etat ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Marc HARPES ;

Vu les articles 525 à 532 du Code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que par arrêt numéro 468/15 Ch.c.C. du 22 mai 2015, la chambre du conseil de la Cour d'appel, réformant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a renvoyé devant une chambre correctionnelle de ce tribunal

X, né le (...) à (...), ayant déclaré se nommer **Y**, né le (...) à (...), actuellement en détention préventive au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

I. Le 09 mars 2014 entre 5 heures à Luxembourg, 31, rue de Strasbourg, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exacts,

1) d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance,

en l'espèce d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de A), née le (...), en introduisant à de maintes reprises son pénis dans le vagin de celle-ci sans préservatif, à l'aide de violences, en la tirant par les cheveux, en la bloquant par terre, en se mettant sur elle pour l'empêcher de bouger et de la mettre ainsi dans l'impossibilité de se débattre, ainsi qu'en la dévêtant de force et à l'aide de menaces, en la menaçant de la couper avec une bouteille de bière et de la tuer par la suite.

2) Principalement

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A), née le (...), avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle.

Subsidiairement

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A), née le (...).

3) Principalement

d'avoir enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quel que soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition,

en l'espèce, d'avoir détenu et séquestré A) dans les caves de l'immeuble sis à 31, rue de Strasbourg, en se mettant sur elle pour l'empêcher de bouger et de la mettre ainsi dans l'impossibilité de se débattre et en bloquant la porte d'entrée du local en question à l'aide d'un bloc en béton, l'empêchant ainsi de partir pendant plusieurs heures afin d'y préparer et de commettre les infractions sub 1) et 2).

Subsidiairement

d'avoir sans ordre des autorités constituées et hors des cas où la loi permet et ordonne la détention des particuliers, détenu une personne,

en l'espèce, d'avoir détenu A) dans les caves de l'immeuble sis à 31, rue de Strasbourg, en se mettant sur elle pour l'empêcher de bouger et afin de l'immobiliser au sol, en bloquant la porte d'entrée du local en question à l'aide d'un bloc en béton et en l'empêchant ainsi de partir pendant plusieurs heures.

4) d'avoir soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition,

en l'espèce, d'avoir menacé A) de la tuer.

5) d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou de plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou de les avoir, pour son usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir consommé des quantités indéterminées de cocaïne.

II. Le 26 mars 2014 vers 00h50 à Luxembourg, Quartier-Gare, au croisement de la rue de Hollerich, rue Adolphe Fischer, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exacts,

1) Principalement

d'avoir commis tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance,

en l'espèce d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de B), née le (...), en introduisant un ou plusieurs doigts dans le vagin de celle-ci, à l'aide de violences, en la coinçant contre un mur et un arbre, en lui donnant un coup dans la nuque, en la tirant par les cheveux afin de la mettre au sol et en la frappant au visage et au corps, et en lui mettant le genou sur sa poitrine afin de la mettre dans l'impossibilité de se débattre, et à l'aide de menaces, plus particulièrement en la menaçant de la tuer si elle ne se laissait pas faire et en pointant un objet contre sa gorge.

Subsidiairement

d'avoir tenté de commettre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en

abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance,

en l'espèce d'avoir tenté de commettre un acte de pénétration sexuelle sur la personne de B), née le (...), en tenté d'introduire son pénis dans le vagin de celle-ci, à l'aide de violences, en la coinçant contre un mur et un arbre, en lui donnant un coup dans la nuque, en la tirant par les cheveux afin de la mettre au sol et en la frappant au visage et au corps, et en lui mettant le genou sur sa poitrine afin de la mettre dans l'impossibilité de se débattre, et à l'aide d menaces, plus particulièrement en la menaçant de la tuer si elle ne se laissait pa faire et en pointant un objet contre sa gorge.

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

2) d'avoir commis tout attentat à la pudeur avec violence ou menaces, sur une personne de l'un ou de l'autre sexe,

en l'espèce d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de B), en frottant son sexe contre sa jambe, en la touchant aux parties intimes, en l'embrassant partout et en léchant l'organe génital de cette dernière, à l'aide de violences, en la coinçant contre un mur et un arbre, en lui donnant un coup dans la nuque, en la frappant au visage et au corps, et en lui mettant le genou sur sa poitrine afin de la mettre dans l'impossibilité de se débattre, et à l'aide de menaces, plus particulièrement en la menaçant de la tuer si elle ne se laissait pas faire et en pointant un objet contre sa gorge.

3) Principalement

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A), née le (...), avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle.

Subsidiairement

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A), née le (...). »

Attendu que par jugement numéro 2872/2015 du 30 octobre 2015, la treizième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a constaté que le tribunal siégeant en matière correctionnelle est saisi du crime de séquestration libellé sub I) 3) par arrêt de la

chambre du conseil de la Cour d'appel et s'est déclarée incompétente pour connaître de ce crime ;

Attendu que l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le Ministère public déclare qu'il n'entend pas interjeter appel contre le jugement de la treizième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle ;

Attendu que le mandataire du prévenu a déclaré se rallier à la requête du Ministère public ;

Attendu que les deux décisions judiciaires sont contradictoires entre elles ;

Qu'il en résulte un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par règlement de juges ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les faits devant la chambre du conseil de la Cour d'appel autrement composée pour se prononcer sur la qualification des faits et renvoyer les faits devant la juridiction du fond compétente ;

Par ces motifs :

réglant de juges, sans s'arrêter à l'arrêt n° 468/15 Ch.c.C. rendu le 22 mai 2015 par la chambre du conseil de la Cour d'appel, ni au jugement n° 2872/2015 rendu le 30 octobre 2015 par la treizième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, lesquels arrêt et jugement seront réputés nuls et non avenue,

renvoie la cause et les prévenus devant la chambre du conseil de la Cour d'appel autrement composée pour, sur l'instruction faite ou à compléter, s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence,

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence de Madame le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'arrêt du 22 mai 2015 et du jugement du 30 octobre 2015 précités.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois décembre deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, président de chambre à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST, à l'exception du conseiller Romain LUDOVICY qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.